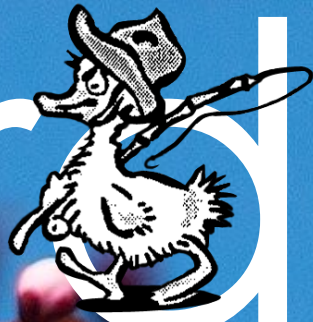


LE Canard



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

Mars-Avril
2020

A SAVOIR :

Suppression du
jour de carence
pour tout arrêt de
congé de maladie

DOSSIER

*Ce que vous devez
savoir sur le COVID-19*



Un grand merci

A toutes celles et ceux qui sont mobilisés
en cette période difficile :
Merci pour cet élan de solidarité !

Faites attention à vous. Portez-vous bien.

Toute l'équipe UNSA Territoriaux est présente
à vos côtés et reste à votre écoute : n'hésitez pas à
nous contacter, en priorité, par mail.

Suivez nos actualités sur

Facebook et Twitter (UNSA Territoriaux 67)

L'ÉQUIPE UR GRAND EST ET UD67 UNSA TERRITORIAUX

INFO :

CONTRAINTS PAR L'ÉPIDÉMIE,
NOS BUREAUX SONT
ACTUELLEMENT FERMÉS.

Pendant les heures de bureau,
nous restons joignables pour vous :

PAR MAIL : unsa67@orange.fr ou

PAR TÉLÉPHONE : 06 08 76 63 92



Nous contacter :
UNSA TERRITORIAUX
UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION RÉGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 / Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouverts (du lundi au
vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

**UNION RÉGIONALE
GRAND EST**

Dossier

Ce que vous

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS SUITE AU CORONAVIRUS

Compte tenu de la situation particulière que nous vivons depuis le 17 mars dernier, nos conditions de travail ont complètement changé. Nous vous proposons un petit focus sur les dispositions en place concernant les agents publics.

1. La rémunération des agents

La note de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) sur la « Situation des agents publics - Comparatif public-privé » du 13 mars dernier indique : « **durant la période d'ASA, l'agent public perçoit son entière rémunération, il conserve également ses droits à avancement et à pension de retraite.** »

La note du 21 mars 2020 « **Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** » indique que : « **Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.** »

Le Ministre a évoqué sa volonté « **d'autoriser les collectivités qui le souhaitent à verser la rémunération intégrale, indiciaire et indemnitaire, avec effet rétroactif.** »

Il a également précisé que les moyens seront mis en œuvre pour régulariser le **maintien de la rémunération intégrale des agents placés en ASA** lorsque des délibérations antérieures ont prévu le seul paiement de la part indiciaire.

Sur la **prime exceptionnelle** de pouvoir d'achat (de 1000 euros, « prime Macron ») : si les agents publics sont exclus de ce dispositif, **les collectivités qui le souhaitent pourront néanmoins verser une prime à intégrer dans le cadre du RIFSEEP**, en choisissant les agents bénéficiaires (par ex. ceux qui auront dû être impérativement présents sur site pour une activité essentielle en vertu du PCA).

2. Les congés

Confirmant la note de la DGAFP sur la « **Situation des agents publics - Comparatif public-privé** » du 13 mars dernier : **l'ASA n'entre pas en compte dans le calcul des congés annuels. Le temps d'absence occasionné par cette ASA ne génère pas de jours de RTT.**





devez savoir suite au COVID-19

Dans le secteur public, concernant les congés annuels déposés et acceptés non encore pris (de l'agent par hypothèse en ASA) ne peuvent pas être « repris » / retiré.

Par ailleurs, imposer une prise de CP ou RTT en lieu et place de l'ASA peut être une disposition incluse dans une ordonnance mais relèverait de la décision unilatérale de l'autorité territoriale, en vertu du principe de *libre administration*.

Une doctrine de l'Etat, pour la FPE, est en cours d'élaboration ; elle pourra inspirer les employeurs territoriaux.

Les employeurs pourront reporter le congé dû au-delà de la période de référence.

3. Les ASA

et la situation des contractuels et des fonctionnaires à temps non complet / fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Dans le public, en cas d'impossibilité de télétravailler ou de travail à distance, le **fonctionnaire** est placé par l'autorité territoriale en ASA (ou en congé maladie, selon les cas) .

En cas d'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde pour les enfants de moins de 16 ans, l'agent peut demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de son enfant.

La note de la DGAFP sur la « Situation des agents publics - Comparatif public privé » du 13 mars, précise que « *les contractuels de droit public ou encore fonctionnaires à temps non complet (dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures) sont affiliés au régime général et peuvent bénéficier des dispositifs exceptionnels mis en place pour les salariés relevant du code du travail et assurés du régime général. Il apparaît cependant, eu égard à la situation exceptionnelle et par nécessité d'une protection adéquat des agents, que les employeurs publics appliquent à ces personnels les mêmes modalités de gestion que celles recommandées pour les autres agents, notamment les titulaires. Il appartient en conséquence aux employeurs publics de ne pas utiliser le site « declare.ameli.fr».*

Le contractuel ou le fonctionnaire à temps non complet relevant du régime général est donc placé en ASA dans les cas suivants :

- En cas d'impossibilité de télétravail,
- Ou d'absence de solution de garde (et d'impossibilité de télétravail),
- Ou qui n'est pas mobilisé dans le cadre d'un PCA
- Ou qui n'est pas en arrêt de travail

Comme pour les autres agents publics, cette ASA est à la charge de la collectivité (une régularisation ultérieure sera (serait) mise en place).

Cette position répond au principe de confinement et à celui de maintien de sa rémunération.

4. Les instances paritaires et les instances médicales

Afin de réduire au maximum la propagation du COVID-19, les Centres de Gestion ont adapté leur organisation afin de maintenir l'activité, en indiquant par exemple que tous les déplacements, les événements et réunions sont annulés, de même que toutes les visites médicales sont suspendues, jusqu'à nouvel ordre.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le gouvernement à prendre par ordonnances, en vertu de l'article 11 :

8° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de prendre toute mesure permettant de déroger :

a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance ; (...). »

A l'instar des assemblées délibérantes dans le cadre de la loi d'urgence qui autorise toute forme de délibération collégiale à distance, et dans l'impossibilité de réunir en présentiel les instances médicales, une ordonnance prévoira que les réunions des Commissions de réforme notamment pourront se tenir en téléconférence / visioconfé-

rence. Par ordonnance, la même disposition vaudrait pour les instances paritaires de dialogue social, notamment pour les Comités Techniques.

5. Le renouvellement des contrats

S'agissant des agents contractuels dont les contrats arrivent à terme, le Ministre préconise de **les renouveler dans la mesure où les besoins existeront à l'issue de la crise épidémique**. Il s'agit d'une contribution à l'effort de solidarité demandé aux employeurs publics pour éviter la création de situations précaires. Ces contrats pourront être renouvelés dans les conditions les plus simplifiées (absence d'entretien), par avenant, pour quelques mois, ou quelques semaines, pour les porter après la fin envisagée de l'état d'urgence sanitaire.

6. Le droit de retrait et de réquisition

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail pour ce qui concerne uniquement les services publics locaux essentiels.

Non seulement ces agents ne peuvent pas invoquer le droit de retrait dès lors que l'employeur a pris les mesures de précautions nécessaires, les applique et les fait appliquer, mais encore **la réquisition est possible en cas de difficulté dès lors qu'elle concernerait les activités essentielles visées dans le Plan de Continuité de l'Activité (PCA)**.

7. Sur la reconnaissance de la maladie professionnelle des personnels

A la suite de la déclaration du Ministre de la Santé concernant la reconnaissance de la maladie professionnelle des personnels soignants contaminés par le COVID-19, cette démarche est à l'étude pour les soignants de la FPT.

8. Le système de garde d'enfants pour les agents

Un système de garde est organisé exclusivement pour le personnel soignant, dans l'école où sont scolarisés leurs enfants ou dans une école à proximité.

En dehors du milieu hospitalier, pour les services publics locaux essentiels, les agents des collectivités affectés à ces missions dont la présence est impérative pour assurer le maintien de ces activités indispensables, devraient se voir ouvrir le bénéfice de ce dispositif qui s'envisagera dans le cadre d'un dialogue entre le Préfet et l'autorité territoriale.

9. La situation des agents concernés par une pathologie listée par le Haut Conseil de la Santé Publique

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, certains agents sont exclus d'un travail en présentiel. Ces agents ne relèvent pas d'un PCA ou doivent être remplacés.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut Conseil de la Santé Publique.

Les agents présentant une ou plusieurs de ces pathologies sont maintenus à leur domicile pour préserver leur santé, soit sur présentation d'un arrêt de maladie de leur médecin traitant, soit après déclaration faite sur le portail de la CNAMTS. **Le dépôt de la déclaration par l'agent auprès de la CNAMTS permet sa reconnaissance et son exclusion du PCA en préservant le secret médical, et cet agent bénéficie d'une ASA.**

10. La mise à disposition de personnels en urgence durant la crise

Il est conseillé de rédiger des conventions de mise à disposition, même simplifiées, par souci de sécurité juridique.

11. Le Chômage

Pour les collectivités en auto-assurance les droits des agents en fin de droit sont maintenus.

12. Les Formations

Les formations qui conditionnent la titularisation ne pouvant être assurées, une ordonnance prévoira qu'elles ne compromettent pas la titularisation et permettra qu'elles puissent être réalisées **postérieurement à la titularisation** et ce jusqu'au 31 décembre. Une possibilité d'exception à cette règle sera examinée concernant les formations des policiers municipaux et des pompiers.

Concernant les apprentis, il n'existe pas d'obligation de les accueillir mais ils peuvent être introduits dans le PCA.

A savoir



SUPPRESSION DU JOUR DE CARENCE POUR TOUT ARRÊT DE CONGE DE MALADIE

La loi du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence jusqu'au 25 mai 2020 (pour l'instant) précise en son article 8 la suppression du jour de carence pour tous les arrêts quelle que soit la nature de la maladie.

ATTENTION : la loi n'a pas d'effet rétroactif. Cela concerne donc tous les arrêts à compter du 24 mars 2020.



Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !

